

VD_OMNI PE.2017.0430 vom 24. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0430

FR: VD_OMNI PE.2017.0430 du 24 août 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0430 del 24 agosto 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de transformer l'autorisation de séjour en autorisation d'établissement à titre anticipé, au motif que le recourant a bénéficié des prestations du revenu d'insertion.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes: a. il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour; b. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 [Letr].

E. 3

L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

E. 4

Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais de justice devraient en principe être supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Dès lors toutefois que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC ; RS 272 – applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.